nº: 3337



République Française - Département de la Moselle - Arrondissement de Forbach

ARRÊTÉ

Objet : obligation de ramassage des déjections canines sur les voies publiques

Le Maire de la Ville de FAREBERSVILLER.

Vu les articles L 2212-2 et 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental pris notamment en son article 99 ;

Vu le Code Pénal pris notamment en son article R632-1;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, pris notamment en son article L241-3;

Vu le Code de Procédure Pénale, pris notamment en ses articles 78-6 et R48-1;

CONSIDÉRANT le décret n°2007-1388 en date du 26 septembre 2007 qui permet de sanctionner de telles infractions au moyen de l'amende forfaitaire,

CONSIDÉRANT la nécessité qu'il y a de réduire par ce biais les pollutions ainsi engendrées par ces déjections sur la voie publique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Toute personne accompagnée d'un animal doit procéder spontanément et immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des excréments abandonnés par ce dernier sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics où leur présence est tolérée.

A défaut, le contrevenant est passible de la sanction prévue à l'article 3.

- **ARTICLE 2** : Les dispositions de l'Article 1 ne sont pas applicables aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- ARTICLE 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent au paiement d'une amende forfaitaire, d'un montant de 35 Euros, conformément aux dispositions des articles R48-1 du Code de Procédure Pénale et R632-1 du Code Pénal.
- ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAREBERSVILLER et tout agent de la force publique sont chargés de veiller à l'application et au respect du présent arrêté.

Fait à FAREBERSVILLER le 03 mai 2012

